



VU le Décret n° 172/PR/MPTPT du 18 Juin 1968 portant création de la Direction de la Marine Marchande ;

VU l'Arrêté n° 0044/MET/DGM/DMM du 24 Décembre 1985 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Marine Marchande ;

SUR Proposition du Directeur de la Marine Marchande.

R R E T E :

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code de la Marine Marchande, les navires de pêche et les pirogues sont immatriculés par les soins de la Direction de la Marine Marchande.

Article 2 :

Cette immatriculation donne droit à la perception d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- Pirogues : 6.500 F CFA
- Navires de Pêche : 10.000 F CFA

Article 3 :

S'agissant des navires de pêche et des pirogues appartenant à des étrangers, la Direction de la Marine Marchande détermine les règles et conditions à remplir pour leur immatriculation.

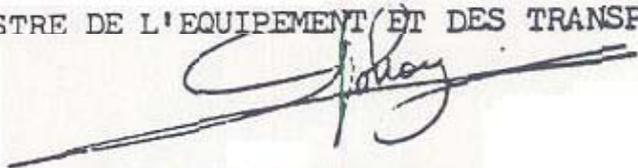
Article 4 :

Le Directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Prêt pour la Révolution  
La Lutte Continue.

Cotonou, le 13 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

  
Martin Dohou AZONHIHO